# DÉCRET

N.° 901.

DE LA

# CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

*Qui charge les Généraux d'armées d'ouvrir, ſans délai, un Cartel d'échange pour tous les Priſonniers.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les généraux des armées de la république ouvriront, ſans délai, un cartel d'échange pour tous les priſonniers faits de part & d'autre, en ſe concertant avec les repréſentans du peuple qui ſont auprès des différentes armées, leſquels communiqueront au comité de ſalut public les meſures qui ſeront priſes pour l'exécution du préſent décret.

Sont exceptés des échanges les priſonniers déſignés par différens décrets, pour ſervir comme d'ôtages à la république, qui lui répondent de la ſûreté des perſonnes des commiſſaires de la Convention nationale & du miniſtre de la guerre, traîtreuſement livrés au général ennemi, enlevés & détenus au mépris du droit des gens.

Le comité de la guerre fera ſamedi prochain un rapport ſur le mode d'exécution du préſent décret, & ſur les

moyens d'obtenir la réciprocité des bons traitemens envers les prisonniers de guerre.

*Visé par l'inspecteur*, Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 23 mai 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* MAX. ISNARD cadet, *président;* C. L. MASUYER, & J. A. PENIÈRES, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* GOHIER, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS;
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.